

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2011/23
NOTE COMMUNE N° 14/2011

O B J E T : Assouplissement des procédures de retrait des avantages fiscaux dans le cadre des articles 63 et 65 du code d'incitation aux investissements et de l'article 31 de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 portant création des parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

R E S U M E**Assouplissement des procédures de retrait des avantages fiscaux**

1- L'article 32 de la loi de finances pour l'année 2008 a modifié les dispositions des articles 63 et 65 du code d'incitation aux investissements et les dispositions de l'article 31 de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 portant création des parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce, dans le sens de l'assouplissement des procédures de retrait des avantages octroyés au titre de l'investissement **afin de prendre en considération la période concernée par l'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés**. A ce titre, il a été prévu :

- **le retrait** des avantages fiscaux octroyés au titre de la **phase d'investissement après déduction du dixième** par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au projet à compter de la date d'entrée effective en activité, et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévues par l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- **le non remboursement** des avantages accordés au titre de la **phase d'exploitation** pour les années concernées par l'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés.

2- L'article 33 de la loi de finances pour l'année 2008 a prévu l'application des pénalités de retard prévues par l'article 82 du code des droits et procédures fiscaux lors du retrait des avantages fiscaux.

Les dispositions des articles 32 et 33 de la loi de finances pour l'année 2008 ont assoupli les procédures de retrait des avantages accordés à l'entreprise au titre des phases d'investissement et d'exploitation afin de prendre en considération la période concernée par l'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés.

I- RAPPEL DU REGIME EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2007

Conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements et de l'article 31 de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 portant création des parcs d'activités économiques, les bénéficiaires des avantages prévus par ces législations en sont déchus en cas de non respect de leurs dispositions ou de non commencement de l'exécution du projet d'investissement objet de l'avantage dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement. En outre, les bénéficiaires des avantages et des primes sont tenus de les rembourser en cas de non réalisation de l'investissement ou de détournement illégal de son objet initial.

Les avantages octroyés faisaient l'objet de retrait indépendamment de la période concernée par l'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés. Les pénalités de retard prévues par la législation fiscale en vigueur sont également applicables.

II- APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2008

1- Avantages fiscaux concernés par les dispositions de la loi de finances pour l'année 2008

a- Avantages fiscaux octroyés au titre de la phase d'investissement

Il s'agit notamment des avantages suivants :

- la déduction des revenus et des bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial des entreprises ou à son augmentation,
- la déduction des bénéfices réinvestis au sein même de l'entreprise,
- l'exonération des droits d'enregistrement ou leur réduction ou leur restitution, et ce, au titre de l'acquisition de terrains ou de constructions nécessaires au projet,

- la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres droits indirects au titre de l’acquisition du matériel et des équipements nécessaires au projet et la réduction du taux de la TVA de 18% à 12%.

b- Avantages fiscaux accordés au titre de la phase d’exploitation

Il s’agit de tout avantage qui peut contribuer à la réduction des charges d’exploitation ou de l’impôt dû au titre des bénéfices ou des revenus provenant de l’activité objet de l’avantage, à savoir notamment :

- la déduction totale ou partielle des bénéfices ou des revenus de l’assiette de l’impôt sur les sociétés ou de l’impôt sur le revenu,
- la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des annuités de leasing,
- la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres droits et taxes indirects au titre des acquisitions nécessaires à l’exploitation,
- l’exonération de la contribution au FOPROLOS,
- l’exonération de la TFP.

2- Cas et procédures de retrait

Les avantages fiscaux sont retirés en cas de non réalisation de l’investissement ou de non commencement de l’exploitation ou de détournement illégal de l’objet initial de l’investissement, et ce dans le cadre:

- de l’article 65 du code d’incitation aux investissements, le retrait a lieu dans ce cas **par arrêté motivé du ministre des finances** après avis ou sur proposition des services concernés, après audition des bénéficiaires des avantages et rédaction d’un procès verbal d’audition,
- de l’article 50 du code des droits et procédures fiscaux, suite à une vérification fiscale préliminaire ou approfondie portant sur le respect par le bénéficiaire des avantages fiscaux des conditions requises par la législation en vigueur à cet effet.

3- Modalités de retrait des avantages fiscaux

Conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements tel que modifié par l'article 32 de la loi de finances pour l'année 2008, les avantages fiscaux sont retirés compte tenu de la période de l'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2008, le retrait des avantages a lieu comme suit :

- le remboursement des avantages fiscaux accordés au titre de la phase d'investissement aura lieu après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au projet à compter de la date d'entrée effective en activité, et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévues par l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée,
- les avantages fiscaux accordés au titre de la phase d'exploitation pour la période mentionnée par l'arrêté de retrait et qui correspond à la période concernée par l'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés ne sont pas remboursés.

Sur la base de ce qui précède, l'entreprise objet de l'arrêté de retrait est tenue de rembourser les avantages dont elle a bénéficié au titre de la phase d'exploitation qui ne correspond pas à la période susvisée (voir l'exemple en annexe). Il est également mis fin au bénéfice de ces avantages pour la période qui suit l'arrêté de retrait.

L'arrêté de retrait en question peut prévoir **le retrait total des avantages accordés**, et ce, en cas:

- **de non réalisation de l'investissement,**
- **de l'arrêt de l'exploitation durant les dix premières années à compter de la date d'entrée en activité effective,**
- **d'exploitation dès l'entrée en activité effective en dehors de l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés.**

4- Décompte des pénalités de retard

Conformément aux dispositions de l'article 63 du code d'incitation aux investissements tel que modifié par l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2008, les pénalités de retard prévues par l'article 82 du code des droits et procédures fiscaux sont dus, et ce, à compter de la date du bénéfice de l'avantage et jusqu'à la date de notification du résultat de la vérification fiscale.

Pour la détermination de la date de bénéfice des avantages, sont pris en considération :

- le délai limite pour le dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les avantages dont le bénéfice effectif a lieu lors du dépôt de la déclaration d'impôt,
- la date de l'acquisition en ce qui concerne la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des acquisitions faites par les personnes non assujetties à cette taxe,
- le délai limite pour l'enregistrement de l'acte objet de l'avantage en ce qui concerne l'exonération des droits d'enregistrement ou leur réduction du droit proportionnel au droit fixe,
- le délai du remboursement s'il s'agit de remboursement des droits d'enregistrement.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: Mohamed Ali BEN MALEK